

## Arrêt

n° 317 735 du 29 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), protestante, d'éthnie dinga, sympathisante de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo) depuis 2018 et originaire de Kinshasa.*

*Le 27 décembre 2023, vous vous rendez vers 9 heures au siège de l'EciDé (Engagement pour la citoyenneté et le développement) pour participer à une manifestation interdite par le régime en place. Arrivée sur les lieux, vous vous retrouvez parmi plus ou moins 200 autres manifestants. A 10 heures, alors que la manifestation devait débuter, vous êtes encerclés par la police qui jette des gaz lacrymogènes, tandis que les manifestants répondent par des lances de pierres. Vers 10h40, vous êtes arrêtée, pour être ensuite emmenée à un poste de police (sousciat) près du palais du peuple.*

Vers 13 heures, vous êtes transférée dans une parcelle et enfermée dans une cellule. Vers 17 heures, un certain « Monsieur [B.] » vous accueille dans son bureau et vous interroge sur votre présence à cette manifestation, tout en vous informant avoir trouvé des vidéos de l'APARECO sur votre téléphone. Vous tentez de nier, mais il vous frappe, avant de vous emmener dans une chambre où il vous viole. Vous êtes ensuite laissée seule dans cette chambre jusqu'au lendemain matin, moment où l'on vous réveille pour vous ramener à votre domicile afin de voir s'il y aurait des indices que vous seriez membre de l'APARECO. Après avoir fouillé les lieux sans rien de trouver, vous êtes emmenée à l'ANR (Agence nationale du renseignement) pour faire un rapport avant d'être libérée, tout en vous prévenant que vous serez convoquée plus tard.

Quelques jours après, alors que vous êtes absente de votre domicile, vous êtes prévenue que les mêmes personnes sont passées. Vous prenez peur et vous vous rendez à un poste de police afin de déposer plainte contre les gens de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). De retour à la maison, votre mère vous explique que les mêmes personnes qui étaient venues avec vous pour la fouille de votre domicile sont repassées. Vous prenez peur et décidez de vous cacher chez votre amie [S.]. Grâce à ses contacts, cette dernière vous aide à préparer votre départ du pays.

C'est ainsi que le 11 mai 2024, vous embarquez illégalement dans un avion, munie de documents d'emprunt, en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 14 mai 2024, vous vous rendez auprès de l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez deux convocations.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**En cas de retour en RDC, vous dites craindre que vos autorités ne vous tuent ou veulent vous faire du mal, car vous avez été violée et que vous avez fui le pays sans avoir répondu à deux convocations de la police, suite à votre participation à une marche avortée de l'opposition et en raison de votre sympathie pour l'APARECO (NEP, p. 5).**

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, la République démocratique du Congo.

**Premièrement**, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

*En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité et votre nationalité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.*

*En effet, la seule explication que vous fournissez est d'avoir voyagé rapidement, une explication qui ne peut suffire à saisir le commissariat général, alors que vous avez passé plus de quatre mois en RDC entre le moment où vous êtes partie vous cacher chez votre amie Sarah et le jour de votre départ vers la Belgique (cf. supra et Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3), tandis que vous dites que votre mère vit toujours à votre domicile en RDC, avec vos deux sœurs et votre frère (NEP, p. 6).*

*Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte d'emblée la crédibilité générale de votre récit. Par conséquent, ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.*

**Deuxièmement**, vos déclarations concernant votre présence au siège de l'EciDé, le 27 décembre 2023, pour une marche interdite de l'opposition n'emporte pas la conviction du Commissariat général en raison de vos propos vagues, laconiques et imprécis, et au regard des informations en possession du Commissariat général.

*Tout d'abord, les sources en possession du Commissariat général rapportent que, contrairement à vos allégations, il n'y avait pas près de 200 manifestants faisant face à une trentaine de policiers ce jour-là, mais une centaine de manifestants et tout autant de policiers (NEP, pp. 8, 10 et farde « Informations sur le pays », articles de presse).*

*Ensuite, interrogée sur votre vécu des événements ce jour-là entre le moment de votre arrivée à 9h du matin et le moment de votre arrestation vers 10h40, minute par minute, en prenant tout votre temps pour répondre, vous ne fournissez qu'un vague résumé général des faits (NEP, p. 9). Confrontée au caractère imprécis de vos déclarations, vous n'en dites pas plus : vous étiez debout, Martin Fayulu a donné ses consignes et les gens parlaient en attendant les autres groupes de manifestants. Et quand une dernière opportunité vous est offerte d'en dire plus, en insistant que beaucoup de choses se sont passées, vous vous montrez laconique en vous contentant de dire que la police a lancé des gaz lacrymogènes et qu'« on s'est défendu » (NEP, p. 10). Dès lors, le Commissariat général pouvait raisonnablement en attendre plus de vous dès lors qu'un correspondant de presse sur place a rapporté qu'une centaine de militants faisaient face à une centaine de policiers, militants dont certains très jeunes dansaient et provoquaient le cordon de sécurité bloquant l'accès au boulevard, qu'à un moment tous se sont réfugiés en courant dans l'enceinte de l'EciDé pour commencer à lancer des pierres depuis le balcon en contrebas sur la police qui a d'abord répondu avec le même genre de projectiles. Ce n'est qu'après une demi-heure d'échange de projectiles que la police a commencé à utiliser des grenades assourdissantes et des gaz lacrymogènes avant que la tension ne retombe (voir farde « Informations sur le pays », Article de presse, lemonde.fr 28.12.2023). Or, vous n'avez rien invoqué de tout cela.*

*Enfin, vous vous montrez incapable de dire quoi que ce soit sur les personnes qui étaient sur place, alors que vous dites avoir échangé avec certains d'entre eux, voire que vous connaissiez au moins deux personnes sur place (NEP, pp. 9 et 11). Ainsi, vous vous montrez d'abord laconique à deux reprises et quand une dernière opportunité vous est offerte, vous restez dans des généralités dépourvues de sentiment de vécu, en expliquant que ce sont des gens qui sont venus dans le cadre de cette marche, que vous leur avez parlé, qu'on vous disait que rien n'allait au pays et que vous avez continué à discuter avec eux, sans précision supplémentaire. Confrontée une dernière fois sur la défaillance de vos propos, vous dites d'abord ne pas comprendre la question avant de mettre fin à vos déclarations en expliquant ne rien à voir à rajouter sur cette manifestation (NEP, p. 11).*

*Par conséquent, le Commissariat général estime que votre présence au siège de l'EciDé dans le cadre de la marche interdite du 27 décembre 2023 n'est pas établie, jetant déjà un sérieux discrédit sur les conditions de votre arrestation et l'ensemble des faits qui ont suivis.*

**Troisièmement**, quant aux circonstances de ladite arrestation, conviée à en partager le récit, vous n'en dites rien hormis que vous avez été arrêtée après être tombée par terre (NEP, p. 13). Et lorsque plusieurs nouvelles opportunités vous sont offertes de développer votre récit, vous vous bornez à rester laconique tant sur les circonstances de votre arrestation que sur la période entre votre arrestation et votre arrivée au commissariat (NEP, p. 16).

Par conséquent, ces constats emportent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les incidents qui ont eu lieu au siège de l'EciDé et que lors de ceux-ci vous auriez été arrêtée.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu les persécutions qui s'en sont suivies, à savoir une détention de plus de vingt-quatre heures, détention au cours de laquelle vous auriez été violée et au cours de laquelle vous auriez été accusée de liens avec l'APARECO.

Ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés en RDC (NEP, p. 6).

**Quatrièmement**, vous ne présentez pas un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telles que celui-ci serait en mesure d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour en RDC.

En effet, soulignons d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti politique congolais, qu'aucun membre de votre famille n'est membre d'un parti politique ou n'a rencontré de problèmes avec les autorités congolaises (voir pièce versée au dossier administratif, « Questionnaire » du CGRA, Question 3 et NEP, p. 7).

Quant à vos activités en lien avec l'APARECO pour lequel vous dites entretenir de la sympathie depuis 2018, elles se limitent à avoir regardé les vidéos postées par l'APARECO sur YouTube, par le biais de votre téléphone. Vous affirmez également n'avoir eu encore aucun contact avec ce mouvement depuis votre arrivée sur le territoire belge (NEP, p. 13). Enfin, de manière générale, hormis votre participation à la marche du 27 décembre 2023 qui n'est pas établie, vous auriez assisté à deux manifestations en 2021, sans avoir endossé le moindre rôle particulier (NEP, pp. 12-13). Ce sont là les seules activités de nature militante que vous avez eues.

**Cinquièmement**, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux convocations du commissariat de La N'Sele (Kinshasa) datées respectivement des 3 et 6 janvier 2024 (Farde « Documents »). Toutefois, ces deux documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision dès lors qu'ils n'ont qu'une force probante très faible.

En effet, concernant la première convocation, soulignons d'emblée quelques anomalies affaiblissant d'emblée la force probante de ce document. Ainsi, alors que vous êtes convoquée le 2 janvier 2024, le document a été rédigé le 3 janvier 2024, ce qui est incohérent. En outre, concernant les deux convocations, le seul motif indiqué est « Renseignements », ce qui ne donne aucune indication sur les faits pour lesquels ce commissariat chercherait à vous entendre. Rajoutons enfin la faute de syntaxe dans la phrase pro-format « Faute d'obtempérer à la présente convocation intéressée peut faire l'objet ... » ou une grossière faute d'orthographe dans le texte pro-format : « mini » au lieu de « muni », affaiblissant d'autant plus leur force probante.

En outre, s'agissant de l'authenticité des documents administratifs et judiciaires, le Commissariat général considère que la force probante qui peut leur être accordée est d'autant plus limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2023, en 162ème position sur 180 pays sur l'échelle de la corruption, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public congolais. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir des faux documents fabriqués en Belgique ou au Congo. Ce haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces par la situation prévalant au Congo en la matière (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC. « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15.06.2022 & « Transparency International », <https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>, consulté le 01.07.2024).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la « - violation de l'article 57/6, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « - violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés; - violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 et 62,§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; - violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, de « - Réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 05/07/2024 et en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; - Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire; - Sinon, annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 05/07/2024; - Lui accorder le bénéfice du pro deo aux fins de la dispenser du paiement du droit de rôle ».

#### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2° Attestation de APARECO  
3° Fiche d'adhésion APARECO ».

3.2. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil relève que la qualité de sympathisante de l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (ci-après, « l'APARECO ») en République démocratique du Congo (ci-après, « RDC ») dans le chef de la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire toutefois notamment argument du manque de visibilité de l'intéressée dans le cadre de son engagement militant au sein de l'APARECO pour considérer qu'elle n'établit pas qu'elle serait visée par ses autorités.

5.3. La partie requérante, quant à elle, soutient notamment que « *La requérante a encore déclaré être active depuis 2018 dans APARECO* » et « *qu'elle participe régulièrement aux réunions et activités de cette organisation qui est ouvertement un mouvement d'opposition politique* ».

5.4. Le Conseil estime, pour sa part, ne pas disposer de suffisamment d'éléments quant aux conséquences éventuelles et actuelles d'un certain militantisme politique au sein de l'APARECO en RDC et/ou en Belgique en cas de retour en RDC, eu égard à l'absence d'information objective sur la situation des membres de l'APARECO déposée par la partie défenderesse.

5.5. Aussi, dans le cadre de son recours, la partie requérante revient sur le militantisme de la requérante et dépose, en annexe de son recours, une attestation de l'APARECO datée du 22 juillet 2024 attestant que la requérante est membre de l'APARECO et une fiche d'adhésion de membre de l'APARECO de Belgique/Luxembourg datée du 4 juillet 2024, lesquelles permettent, selon la partie requérante, « *d'établir la réalité de son ancrage dans des activités de militantisme de l'opposition politique dans son pays* ».

Étant donné que ces documents ont été déposés après la clôture de la procédure administrative, ils n'ont pas encore pu être analysés par la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que ces documents sont potentiellement importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

5.6. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

5.7. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux points soulevés dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 juillet 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES